

Arrêt

n° 322 884 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études, prise le 4 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en sciences de gestion à l'IEHEEC.

1.2. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) qui par un arrêt n° 300 774 du 30 janvier 2024 annule ladite décision.

1.3. Le 4 mars 2024, la partie adverse prend une nouvelle décision quant à la demande mentionnée au point 1.1. du présent arrêt en ces termes « *SUR PRODUCTION D'UNE NOUVELLE ATTESTATION D'INSCRIPTION SCOLAIRE AUPRES DE L'IEHEEC (2024) Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980* »

Limitations:

B8 : Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement - Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 Inscription à l'Institut des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC). ».

1.4. Le 25 juillet 2024, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour à des fins d'études à l'Institut des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC).

1.5. Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate restitue de manière abusive les réponses apprises par cœur (elle récite les réponses insérées dans son questionnaire). Elle n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (pourtant elle est déjà à sa troisième tentative). De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui ne permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieurs";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 dès lors qu'elle a déjà raté presque 3 mois de cours ni que tel serait le cas en cas d'annulation, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai – a minima de 90 jours même si elle n'est tenue par aucun délai – pour rendre sa décision. Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré . La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours ».

2.2. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante invoque l'arrêt n° 300 774 du 30 janvier 2024 rendu par le Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa étudiant de long séjour, le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (C.E, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Par ailleurs, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande le 25 juillet 2024, laquelle a été rejetée le 4 décembre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 13 décembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 18 février 2025. Il s'ensuit que la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801* ».

Elle fait valoir que « *A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment "une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.*

L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments.

La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur : La partie requérante a obtenu un baccalauréat série CG en 2019. En 2022, elle a décroché une

Licence professionnelle en Comptabilité et Contrôle Audit. Au cours de l'année académique 2022-2023, elle s'est inscrite en Master 1 de Comptabilité et Contrôle Audit. Depuis septembre 2023, elle effectue un stage de formation en comptabilité et fiscalité au sein du cabinet GREEN CONSULTING AND AUDITING

Passionnée par les sciences de gestion et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission en Maîtrise en sciences de gestion pour le compte de l'année

académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat obtenu au Cameroun et la décision d'équivalence sus évoqués.

2- De la continuité des études : [...] En l'espèce, La partie requérante est titulaire d'une licence professionnelle en comptabilité et control audit [...]

c°) La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en sciences de gestion afin de pouvoir réaliser son projet professionnel [...] les études du cycle de Maîtrise en sciences de gestion permettront à la partie requérante d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci. [...].

d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC : Il ressort de l'ensemble de son dossier, ainsi que de son parcours académique, que la partie requérante met en évidence, de manière précise, la cohérence de son parcours, la pertinence de son projet d'études et son adéquation avec la réalisation de son projet professionnel ».

3.2. Elle soulève un second moyen pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Elle souligne le fait que : « *Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate.*

Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale.

En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. [...] Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Cela ressort clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la possibilité d'entamer les études projetées en Belgique constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles.

En effet, les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que la partie requérante porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément.

Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donné, les ressources financières et l'absence de condamnations pour crimes et délits) . »

4. Discussion.

4.1. Sur les moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études.

Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et que l'objet de la demande est « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ».

4.2.2. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la synthèse de l'entretien et la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *La candidate souhaite obtenir un Master en Sciences de Gestion option Gestion des Entreprises, études qui dureront 2 ans. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation. Son objectif professionnel est de travailler en Belgique dans un cabinet d'audit en qualité de gestionnaire comptable et financière, par la suite, elle va rentrer dans son pays pour mettre sur pied son propre cabinet comptable. Elle choisit la Belgique pour la qualité de la formation, parce qu'elle souhaite être indépendante. En cas de refus de visa, elle va retenter la procédure autant de fois que possible. Elle fait la procédure pour la troisième fois. Ses études seront financées par un ami de la famille qui vit en Allemagne et exerce en qualité de programmeur électronique. Elle sera logée dans un kot étudiant. L'ensemble repose certes sur un parcours en lien avec les études envisagées mais pour un projet non assez maîtrisé. La candidate restitue de manière abusive les réponses apprises par cœur (elle récite les réponses insérées dans son questionnaire). Elle n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (pourtant elle est déjà à sa troisième tentative). De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui ne permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur.*

4.2.3. La partie requérante conteste certaines appréciations ainsi émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que les indications tenant à la circonstance selon laquelle la requérante restitue de manière abusive les réponses apprises par cœur, à la mauvaise maîtrise de ses projets, à l'absence des connaissances et compétences qu'elle va acquérir au cours de sa formation, ainsi qu'à l'absence d'alternative en cas d'échec de la formation, ne sont pas établies.

Le Conseil observe que l'agence Viabel ajoute au passage « *L'ensemble repose certes sur un parcours en lien avec les études envisagées mais pour un projet non assez maîtrisé.* ».

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la requérante et les réponses qu'elle y a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

4.2.4. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle motive à suffisance, en examinant l'ensemble du dossier administratif – en ce compris la lettre de motivation.

4.2.5. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis de Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres

éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard ne peut dès lors être retenue.

4.3. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient une « tentative de détournement de la procédure à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.4. Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études, prise le 4 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE